

16.—Accidents d'automobile, par province, 1958 (fin)

Détail	T.-N.	† P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon et T. N.-O.	Total
Personnes tuées	44	20	161	155	821	1,112	125	134	263	282	1	3,118
Conducteurs.....	8	10	46	49	..	395	47	59	106	94	1	815 ²
Voyageurs.....	12	3	58	38	..	335	49	46	118	97	—	756 ²
Piétons.....	21	4	49	59	..	326	26	17	34	83	—	619 ²
Cyclistes.....	1	1	3	31	3	—	—	6	—	..
Motocyclistes et voyageurs.....	1	—	1	7	..	19	2	—	2	2	—	77 ²
Autres.....	1	2	4	2	..	6	—	12	3	—	—	30 ²
Personnes blessées	950	302	2,621	2,134	20,277	30,106	4,383	4,113	5,201	9,814	130	80,061
Conducteurs.....	202	109	791	672	..	10,281	1,494	1,575	1,800	3,123	53	20,100 ²
Voyageurs.....	336	140	1,112	952	..	12,862	2,110	2,107	2,564	4,955	69	27,207 ²
Piétons.....	394	38	598	408	..	5,201	616	333	604	1,166	8	9,366 ²
Cyclistes.....	36	11	94	81	..	1,081	163	66	133	350	—	2,945 ²
Motocyclistes et voyageurs.....	3	—	10	630	2	—	17	76	194	..
Autres.....	9	4	16	21	..	51	—	15	24	26	—	166 ²
Dommages matériels (milliers de dollars) ¹	1,285	352	3,400	2,534	..	35,461	4,272	4,892	8,509	11,918	202	72,825 ²

¹ Tous les accidents déclarés sont ceux qui ont causé des dommages matériels de \$100 ou plus. Québec.

² Sans le Québec.

² Sans le Québec.

PARTIE IV.—TRANSPORTS PAR EAU*

La loi sur la marine marchande du Canada.—La législation concernant tous les aspects de la navigation a été réunie dans la loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C. 1952, chap. 29). En vertu de cette loi et de ses modifications, le Parlement canadien se charge de la réglementation de la navigation canadienne.

Section 1.—Équipement et trafic

Sous-section 1.—Navigation

Toutes les voies navigables canadiennes (canaux, lacs, rivières et fleuves), sont ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays, de sorte que le commerce du Canada ne dépend pas entièrement des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier utilise des navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi sur la marine marchande du Canada, tous les navires dépassant 15 tonneaux nets doivent être immatriculés; l'immatriculation est facultative pour les navires de tonnage inférieur, mais, s'ils sont munis d'un moteur de 10 h.p. ou plus, ils doivent être porteurs d'un permis. L'article 6 de la loi en limite la propriété à des sujets britanniques ou à des sociétés constituées sous le régime des lois d'un des dominions de Sa Majesté et ayant leur siège dans ces dominions. En vertu de la *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement*, tous les navires du Commonwealth sont désignés d'une façon générale comme "navires britanniques"; un navire qui devrait être immatriculé, mais ne l'est pas, ne bénéficie pas des avantages accordés aux navires britanniques. Les navires en projet ou en chantier peuvent être inscrits avant l'immatriculation par un directeur de l'immatriculation des navires.

* Les renseignements statistiques et autres proviennent des sources suivantes: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et services de la marine (ministère des Transports et Conseil des ports nationaux) Voie maritime du Saint-Laurent (Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent); une partie de la statistique financière (ministère des Travaux publics); subventions aux transports par eau (directeur des Services de navire à vapeur subventionnés, Commission maritime canadienne); et trafic des canaux et statistique de la navigation (Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique).